RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 20814
Numéro SIREN : 381 509 819
Nom ou dénomination : HURBAN DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2019 sous le numéro de dépôt 20778

HURBAN DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros

Siège social : Bondues (59910) 494 avenue du Général de Gaulle

381 509 819 RCS LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2019

L'an 2019, le huit novembre, à 12 heures,

Les associés de la société HURBAN DEVELOPPEMENT, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- La société SOPIC possédant	409 parts
- La société FINA MDJD NORD possédant	251 parts
- La société FJS possédant	120 parts
- La société MALEA possédant	119 parts
- La société HURBAN FINANCE possédant	100 parts
- Monsieur Olivier SIROT possédant	1 part
Total	1.000 parts

Seuls associés de la société et représentant la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Olivier SIROT, co-gérant associé.

La société PRICEWATERHOUSECOOPERS, Commissaire aux comptes titulaire, de la société est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance ;
- Rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;

6

- Nomination d'un Président et d'un Directeur Général ;
- Démission du co-commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant ;
- Confirmation du mandat du Commissaire aux comptes titulaire ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la société prévu à l'article L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce ;
- le rapport de la gérance à la présente assemblée ;
- les nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION LIMINAIRE

L'assemblée générale prend acte que les dispositions des articles R. 223-20 et L. 223-27 du Code de commerce ainsi les dispositions de l'article 13 des statuts de la société relatives aux modalités de convocation et à l'information des associés n'ont pas été respectées. Toutefois, chaque associé déclare avoir reçu les informations nécessaires pour voter en parfaite connaissance les résolutions mises à l'ordre du jour de la présente assemblée et, en conséquence, renonce à se prévaloir d'une action en nullité pour ces motifs (Dernier alinéa de l'article L. 223-27 du Code de commerce).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la société établi conformément à l'article L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce et constatant que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au montant du capital social, décide en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros. Il sera désormais divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part sociale.

Les fonctions de co-gérants exercées par Monsieur Olivier SIROT et Monsieur Jean-François DELAOUSTRE prennent fin ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution précédente, décide d'adopter article par article et dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'assemblée générale statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés par l'assemblée générale suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme de société nouvelle, décide de nommer en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée et à compter de ce jour :

Monsieur Jean-François DELAOUSTRE
Né à BETHUNE (62) le 7 avril 1960
Demeurant à BONDUES (59) 733 Bois d'Achelles

Le Président exercera ses fonctions dans les termes et modalités définis par la Loi et les statuts.

Monsieur Jean-François DELAOUSTRE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires pour leur exercice.

L'assemblée générale décide que le Président percevra la même rémunération que celle qu'il percevait au titre de ses fonctions de gérant exercées préalablement à la transformation.

Le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme de société nouvelle, décide de nommer en qualité de Directeur Général de la société, pour une durée indéterminée et à compter de ce jour :

Monsieur Olivier SIROT
Né à VALENCIENNES (59) le 29 décembre 1964
Demeurant Rhode-Saint-Genèse (1640 - Belgique) 92 drève pittoresque

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et qu'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires pour leur exercice.

L'assemblée générale décide que le Directeur Général percevra la même rémunération que celle qu'il percevait au titre de ses fonctions de gérant exercées préalablement à la transformation.

Le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prend acte des démissions de Monsieur Frank ENJUMET, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire, et de la société L.G.B.E.C GANZAGAIN BASSI-LORRY EXPTERTISE COMPTABLE, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, et confirme que les fonctions de :

PwC Entrepreneurs Commissariat aux comptes
Société par Actions Simplifiée
dont le siège social est situé 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine
Immatriculée 811 599 406 RCS Nanterre

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire se poursuivent jusqu'au terme de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ds

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précédent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance.

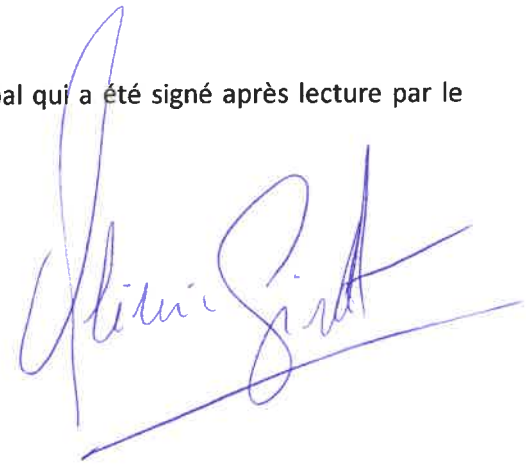

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Le 12/11 2019 Dossier 2019 00018516, référence 5914P61 2019 A 05922
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Nicolas ROLAND
Agent Administratif
des Finances Publiques

HURBAN DEVELOPPEMENT SARL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE HURBAN DEVELOPPEMENT EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2019)

pwc

PwC pour les Entrepreneurs

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE HURBAND DEVELOPPEMENT EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

(Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2019)

Aux associés,
HURBAN DEVELOPPEMENT SARL
494 avenue du Général de Gaulle
CS 90091
59588 BONDUES CEDEX

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de la société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les derniers comptes annuels clos au 31 décembre 2018 qui ont été certifiés par PwC Entrepreneurs Commissariat aux comptes et Franck Enjumet en date du 2 septembre 2019 font apparaître :

- un chiffre d'affaires de 13 839 K€, en croissance de 11 470 K€ par rapport à l'exercice précédent, qui s'explique par la hausse de l'activité (vente de terrains et autres actifs pour +10,6 M€ vs N-1) ainsi que par la hausse des honoraires de gestion Groupe (effet positif du taux de rémunération passé de 5% à 7,5 % combiné à un effet positif sur les bases) ;

- un bénéfice de 5 630 K€, en croissance de 2 190 K€ par rapport à l'exercice précédent ;

- des capitaux propres de 29 198 K€.

L'évolution de l'activité sur l'exercice 2019 pour la société et les sociétés filiales porteuses de projet, fait ressortir :

- un chiffre d'affaires estimé pour la SARL Hurban Développement à 2,2 M€ qui comprendra essentiellement des facturations de loyers pour environ 0,4 M€ et des facturations d'honoraires de gestion pour environ 1,8 M€ ;
- une position créditrice de trésorerie au 30 septembre 2019 pour la SARL Hurban Développement, en progression par rapport au 31 décembre 2018 (-1,2 M€ au 30 septembre 2019 vs -2,4 M€ au 31 décembre 2018) ; cette position tient compte d'un financement pour un terrain comptabilisé en Immobilisations à hauteur de 15,1 M€ ;
- aucun nouvel emprunt bancaire sur la SARL Hurban Développement ;
- un chiffre d'affaires estimé pour la SNC Pusey aux alentours de 21,6 M€ avec une marge estimée de l'ordre de 4,4 M€ ;
- un chiffre d'affaires estimé pour la SNC Epaville Retail aux alentours de 8,5 M€ avec une marge estimée de l'ordre de 2,3 M€ ;
- un chiffre d'affaires estimé pour la SARL La Marette aux alentours de 1,3 M€ avec une marge estimée de l'ordre de 0,4 M€ ;
- aucun autre évènement majeur ne nous a été communiqué.

Fait à Pau, le 5 novembre 2019

Le Commissaire aux comptes
PwC Entrepreneurs Commissariat aux comptes

Pierre-Yves Boix

HURBAN DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros

Siège social : Bondues (59910) 494 avenue du général de Gaulle

381 509 819 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2019

ARTICLE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2019.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est désormais une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme de collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **HURBAN DEVELOPPEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège de la société est à : Bondues (59910) 494 avenue du général de Gaulle.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- d'une manière générale, l'acquisition, l'exploitation, la vente, l'échange, la prise à bail ou la location de tous immeubles (urbains ou ruraux bâtis ou non bâtis) ;
- l'étude la mise au point et la réalisation de tous projets immobiliers en vue soit de la construction, soit de l'édification d'ensembles immobiliers, le tout destiné à la vente et accessoirement à la location ;
- la prise de participation dans toutes opérations immobilières ;
- la gérance de toutes sociétés constituées pour ces opérations ;
- et accessoirement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

A la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de 100.000 francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 juillet 2001, le capital social a été converti en euros pour être porté à 15.245 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 134.755 euros par capitalisation de réserves.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

10.1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 - Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de démembrement de propriété, les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont régies, à défaut d'accord entre usufruitier et nu-propriétaire dûment notifié à la Société, par les dispositions des articles L. 225-140 et R. 225-123 al 1 du Code de commerce.

10.4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

12.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

13.1 - Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

13.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

13.3 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

13.5 - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et celles requérant l'unanimité des associés, et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée dont la convocation serait effectuée après la réception de la lettre recommandée.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux décisions collectives.

13.6 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

13.7 - Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.8 - Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

TITRE IV – TRANSMISSION – LOCATIONS D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Dispositions communes

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

« **Promesse** » :
Le terme Promesse désigne tout engagement, quelle qu'en soit la forme, d'un associé de procéder à une Transmission de Titres au profit d'un autre associé ou d'un tiers qui serait agréé conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

« **Titre(s)** » :
Le terme Titre(s) désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini.

« **Transmission** » :
Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

Obligation des cédants et des bénéficiaires de Transmission

Toute personne, physique ou morale, dont il est prévu qu'elle soit la bénéficiaire d'une Transmission de Titres, est tenue, préalablement à la réalisation de cette Transmission, de demander à la Société si elle a connaissance de l'existence d'une Promesse portant sur les Titres objets de la Transmission.

Aucune Transmission ne peut être agréée, ni rendue opposable à la Société et retranscrite sur le registre des mouvements de Titres si son bénéficiaire ne justifie pas avoir effectué cette demande.

Modalités de Transmission des Actions

La Transmission des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit par la Société sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Cependant, lorsque la Société a connaissance de l'existence d'une Promesse, il ne peut être procédé à cette inscription si la Transmission est faite au mépris de cette Promesse.

ARTICLE 15 - Agrément des Transmissions

En cas de pluralité d'associés :

- les Transmissions de Titres entre associés sont libres ;
- toutes les autres Transmissions de Titres ne peuvent être effectuées qu'avec l'agrément de la collectivité des associés statuant en matière extraordinaire, selon la procédure prévue par les articles L. 228-24 et R. 228-23 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Nullité des Transmissions de Titres

Toutes les Transmissions de Titres effectuées en violation des dispositions des articles 14 et 15 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 17 - Location d'actions

La location des Actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

18.1 - Désignation

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés.

Nulle personne physique ne peut être nommée Président ou renouvelée dans ses fonctions si elle est âgée de plus de 70 ans. Il en est de même de toute personne morale dont le représentant personne physique est atteint par cette limite d'âge.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

18.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme ; elle peut être limitée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, par la survenance d'une incapacité permanente, par la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est accompagnée de la convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur la nomination du nouveau Président et prend effet à la date de réunion de cette assemblée.

Le Président est réputé démissionnaire d'office s'il (si son représentant) est atteint par la limite d'âge fixée au paragraphe 18.1 ci-dessus.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective extraordinaire des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

18. 3 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

18.4 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que les limitations de pouvoirs puissent être opposées aux tiers, il est expressément convenu que :

- les emprunts à long terme, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés,

- les hypothèques et nantissements,
- et la constitution de toute société à l'exception des sociétés de construction vente constituées pour les opérations entrant dans le champ de l'objet social,

sont des actes qui ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation préalable des associés statuant à la majorité ordinaire.

Il est précisé que toutes les opérations se rapportant à l'objet social et considérées comme opérations normales de gestion telles que les achats, échanges, la constitution de sociétés de construction vente constituées pour les opérations entrant dans le champ de l'objet social, les ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, et les opérations financières s'y rapportant, ne seront pas soumises à l'autorisation préalable des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - Directeur Général

19.1 - Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Il ne peut être nommé plus de deux (2) Directeurs Généraux.

Nulle personne physique ne peut être nommée Directeur Général ou renouvelée dans ses fonctions si elle est âgée de plus de 70 ans. Il en est de même de toute personne morale dont le représentant personne physique est atteint par cette limite d'âge.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

19.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective extraordinaire des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office s'il (si son représentant) est atteint par la limite d'âge fixée au paragraphe 19.1 ci-dessus.

19.3 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général a droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

19.4 - Pouvoirs

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que les limitations de pouvoirs puissent être opposées aux tiers, il est expressément convenu que :

- les emprunts à long terme, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés,
- les hypothèques et nantissements,
- et la constitution de toute société à l'exception des sociétés de construction vente constituées pour les opérations entrant dans le champ de l'objet social,

sont des actes qui ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation préalable des associés statuant à la majorité ordinaire.

Il est précisé que toutes les opérations se rapportant à l'objet social et considérées comme opérations normales de gestion telles que les achats, échanges, la constitution de sociétés de construction vente constituées pour les opérations entrant dans le champ de l'objet social, les ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, et les opérations financières s'y rapportant, ne seront pas soumises à l'autorisation préalable des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou

qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

La délégation du personnel du comité social et économique exerce les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce est soumise à la procédure de contrôle ci-après.

L'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Président par tout moyen de communication écrite.

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de l'ensemble des conventions conclues lors de l'exercice écoulé, au plus tard lors de la remise à celui-ci du rapport de gestion sur ledit exercice.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président si la Société n'en est pas dotée, présente aux associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé prend part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure visée ci-dessus.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général de la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

Lorsque les conditions légales et réglementaires sont remplies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision collective prise autrement que par assemblée générale, les Commissaires aux comptes en sont informés par le Président.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de réserves ou d'acompte sur dividende ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- nomination, révocation et rémunération des Directeurs généraux ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- agrément des Transmissions de Titres ;
- transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion (à l'exception des fusions simplifiées visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce dès lors que la Société est l'absorbée), scission, apport partiel d'actifs ou opération assimilée ;
- dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique. Dans ce cas, les dispositions des articles 24 à 27 ne sont pas applicables.

ARTICLE 24 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

24.1 - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sont également qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'agrément d'une cession d'actions.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les **décisions collectives extraordinaires** sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

24.2 - Sont de nature ordinaire toutes les autres décisions.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

24.3 - Par dérogation aux règles qui précèdent, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés, les décisions suivantes : (i) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, au changement de contrôle d'une société associée, à l'exclusion des associés, (ii) toute décision entraînant le changement de nationalité de la Société, (iii) toute décision entrainant une augmentation des engagements des associés.

24.4 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Pour le calcul de la majorité, l'abstention est considérée comme un vote contre.

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- révocation du Président ;
- révocation du Directeur Général ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ou opération assimilée ;
- dissolution.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression du vote.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas de décès ou d'incapacité permanente du Président, l'assemblée générale appelée à statuer sur son remplacement est convoquée à la diligence du Directeur Général, de tout associé ou du Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale appelée à statuer sur la révocation du Président est convoquée à la diligence du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associé(s) disposant de plus du quart des droits de vote.

Tout associé détenant au moins 10 % du capital peut demander au Président de convoquer une assemblée générale sur l'ordre du jour qu'il détermine. Le Président doit procéder à la convocation dans les huit (8) jours de la réception de la demande, ou, si l'ordre du jour nécessite l'intervention d'un commissaire aux comptes, dans les huit (8) jours de la remise par ledit commissaire de son rapport ; dans ce second cas, le Président doit toutefois avertir le commissaire aux comptes ou faire procéder à sa nomination, dans les quinze (15) jours de la réception de la demande. En cas de carence du Président, l'associé à l'origine de la demande est habilité à convoquer lui-même l'assemblée.

La convocation des associés et des Commissaires aux comptes leur est envoyée par tous moyens de communication écrite, y compris par courrier électronique à la dernière adresse communiquée à la Société, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, la convocation peut être verbale et l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent, et si la décision doit être prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes, dès lors que ce rapport a été établi.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée à la majorité des voix dont disposent les associés présents (les voix dont disposent les mandataires ne sont pas prises en compte).

Le président de séance peut désigner un secrétaire, pris parmi ou en dehors des associés, chargé de retranscrire les débats et de dresser le procès-verbal.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

La présence à l'assemblée de toute autre personne que le Président de la Société, les Directeurs Généraux, les Commissaires aux comptes, les représentants du Comité social et économique, les représentants de la masse des obligataires ou des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés ou leurs mandataires, les experts-comptables et conseils de la Société, doit être autorisée à la majorité des voix dont disposent les associés présents (les voix dont disposent les mandataires ne sont pas prises en compte).

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et y consentent.

Le Président de séance, ou le secrétaire s'il en a été désigné un, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 27 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. L'envoi peut également être fait par télécopie ou par courrier électronique si l'associé intéressé a fourni un numéro ou une adresse à utiliser.

Le vote par écrit des associés doit parvenir à la Société dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des réponses reçues dans le délai ci-dessus.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ainsi que les décisions de l'associé unique, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux sont signés, par l'associé unique, par le président de séance et, le cas échéant, par le secrétaire, ou, en cas de consultation écrite, par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, la date et le lieu de la consultation, les noms, prénoms et qualité du président de séance, le nombre d'actions dont disposent les associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - Information des associés

Lors de toute consultation des associés autrement que par correspondance, il est mis à leur disposition tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation :

- soit au siège social, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale ;
- soit au lieu de réunion, au plus tard le jour de celle-ci, en cas de convocation verbale et sans délai ;
- soit au lieu et au plus tard le jour de la signature de l'acte en cas de décision résultant du consentement de tous les associés dans un acte authentique ou sous seing privé.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci doit se prononcer sur les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

31.1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

31.2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

31.3 - La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

31.4 – Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

31.5 – En cas de démembrement des actions, les sommes distribuées prélevées sur les bénéfices de l'exercice sont, sauf convention contraire notifiée à la Société avant la mise en paiement, réparties entre usufruitiers et nus-propriétaires de la façon suivante, selon qu'elles ont pour origine des bénéfices courants ou des bénéfices exceptionnels :

- les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers ;
- les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, reviennent aux nus-propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers.

Lorsque le bénéfice distribuable est constitué à la fois de bénéfices ordinaires et de bénéfices exceptionnels et que les sommes distribuées sont inférieures au dit bénéfice distribuable, la distribution, sauf décision contraire de la collectivité des associés, est réputée porter en priorité sur les bénéfices ordinaires.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la nature du bénéfice distribué, la distribution est réputée porter sur des bénéfices extraordinaires.

S'agissant des sommes prélevées sur les bénéfices exceptionnels, elles seront, sauf convention contraire notifiée à la Société avant la mise en paiement, versées à l'usufruitier pour que celui-ci exerce ses droits sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions visées à l'article 587 du Code civil.

La distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves, quelle que soit leur origine, revient, sauf convention contraire dûment notifiée à la Société préalablement à la mise en paiement, au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Les règles prévues à l'alinéa précédent concernant les bénéfices exceptionnels s'appliquent à la distribution de réserves.

31.6 - Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou imputée directement sur les réserves.

ARTICLE 32 - Acompte sur dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant dudit bénéfice.

ARTICLE 33 - Paiement des dividendes en actions

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

ARTICLE 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE IX - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 – Transformation

La Société peut être transformée en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant en matière extraordinaire.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.